



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. LIMITÉE

FCCC/SBI/2005/L.3 25 mai 2005

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE Vingt-deuxième session Bonn, 20-27 mai 2005

Point 8 a) de l'ordre du jour Questions diverses Volume des émissions de la Croatie correspondant à l'année de référence

Latitude à accorder à la Croatie en vertu du paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention

Projet de conclusions proposé par le Président

Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

L'Organe subsidiaire de mise en œuvre a décidé, à sa vingt-deuxième session, de recommander le projet de décision ci-après à la Conférence des Parties pour qu'elle l'adopte à sa onzième session.

Projet de décision -/CP.11

Latitude à accorder à la Croatie en vertu du paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention

La Conférence des Parties,

Donnant suite à la demande du Gouvernement croate, qui souhaitait qu'en ce qui concerne le calcul du volume des ses émissions pour l'année de référence il soit tenu compte du paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention,

FCCC/SBI/2005/L.3 page 2

Tenant compte de la situation particulière de la Croatie en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre avant et après 1990,

Notant qu'il est entendu qu'en la matière la prudence devrait prévaloir et qu'il ne faudrait pas accorder une latitude exagérée,

Affirmant que la présente décision n'a aucune incidence sur le volume historique des émissions de toute autre Partie,

- 1. *Décide*, comme il est prévu au paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention, qu'il sera accordé à la Croatie une certaine latitude en ce qui concerne le niveau historique de ses émissions anthropiques de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal qui sera choisi comme référence;
- 2. Décide aussi que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre examinera, à une future session, le volume des émissions de gaz à effet de serre pour l'année de référence de la Croatie et la nature exacte de la latitude accordée et qu'il recommandera un projet de décision qu'elle adopterait à une future session.
